

MILIBOO
Société anonyme au capital de 693.090,40 euros
Siège social : Parc Altaïs 17 Rue Mira 74650 Chavanod
482 930 278 R.C.S Annecy

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 21 octobre 2022

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à Annecy en date du 30 avril 2005.

Elle a été transformée en société anonyme (SA) de nationalité française suivant la décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2010.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- L'import et l'export de marchandises, la vente et la distribution au détail et en gros de tous types de biens non réglementés.
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée MILIBOO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'indication du montant du capital.

A sa constitution, la société était dénommée AGL IMPORT. L'Assemblée Générale Mixte du 29 octobre 2015 a décidé de modifier la dénomination sociale de la société afin d'adopter celle de MILIBOO, en vigueur depuis.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à CHAVANOD (74650) - Parc Altaïs - 17 rue Mira.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, le 28 juin 2005 soit jusqu'en 2104. Cette durée viendra donc à expiration le 27 juin 2104, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- 1) Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 10 000 euros.
- 2) Par décision en date du 14 décembre 2006, l'assemblée générale extraordinaire des associés a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont toutes souscrites et libérées intégralement.
- 3) Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire, les associés ont également décidé une augmentation du capital social d'une somme de 20 000 euros prélevée sur le compte "Autres réserves" afin de porter le capital social de la somme de 10 000 euros à la somme de 30 000 euros.
- 4) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2007, les associés ont décidé de porter le capital social de la somme de 30 000 euros à la somme de 50 000 euros par incorporation d'une somme de 20 000 euros prélevée sur le poste "Autres réserves" et par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales de la somme de 300 euros à la somme de 500 euros puis de porter le capital social de la somme de 50 000 euros à la somme de 100 000 euros par incorporation d'une somme de 50 000 euros prélevée sur le poste "Autres réserves" et par voie de création de 100 parts sociales.
- 5) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2010, les associés ont décidé de diviser la valeur nominale des parts sociales par 50 et de ramener la valeur nominale de chaque part sociale à 10 euros, le capital étant ainsi divisé en 10 000 parts sociales de 10 euros.
- 6) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 2 180 euros par apport en numéraire en ce non compris une somme de 52 320 euros représentant le montant de la prime d'émission, soit au total la somme de 54 500 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES - Agence des Glaisins.
- 7) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2011 et du conseil d'administration du 18 janvier 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 56 760 euros par apport en numéraire et émission de 5 676 actions de préférence de catégorie A, assorties de deux séries de bons de souscription (les « BSA 1 » et les « BSA 2 ») d'actions de préférence, en ce non compris une somme de 1 441 704 euros représentant le montant de la prime d'émission, soit au total la somme de 1 498 464 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES - Agence des Glaisins.
- 8) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 juillet 2011 a approuvé la fusion par voie

d'absorption par la société de la société TAPTOO, société à responsabilité limitée au capital de 22.000 euros dont le siège social est 324 route des Vernes - 74370 PRINGY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 444 226 237 dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 38 238,66 euros pour un passif pris en charge de 133 678,87 euros et cette opération de fusion-absorption a dégagé un mali de fusion de 207 640,21 euros comptabilisé en charges financières.

- 9) Aux termes d'une décision du Conseil d'administration en date du 18 novembre 2011 sur délégation de compétence de l'assemblée générale mixte du 18 janvier 2011, il a été constaté l'exercice en totalité des 11 352 BSA 1 attachés aux 5 676 actions de catégorie A réservés par l'assemblée générale mixte du 18 janvier 2011 précitée, et consécutivement la souscription par le FCPR AURIGA VENTURES III de 3 784 actions de préférence de catégorie A'.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 37 840 euros par apport en numéraire et émission de 3.784 actions de préférence de catégorie A', en ce non compris une somme de 961 136 euros représentant le montant de la prime d'émission, soit au total la somme de 998 976 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES - Agence des Fins.

- 10) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2013 et du conseil d'administration tenu le 30 avril 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 76.850 Euros par apport en numéraire et émission de 7.685 actions de préférence de catégorie B, en ce non compris une somme de 3.023.816,95 Euros représentant le montant de la prime d'émission, soit au total la somme de 3.100.666,95 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société pour partie en numéraire à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES - Agence des Glaisins et pour partie par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

- 11) Aux termes d'une décision du Conseil d'administration en date du 4 octobre 2013 sur délégation de compétence des assemblées générales mixtes des 29 avril 2013 et 26 août 2013, il a été constaté l'exercice en totalité des 1 487 BSA B réservés par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2013 précitée, et consécutivement la souscription de 991 actions par le FIP PATRIMOINE BIEN-ETRE et de 496 actions par la SCR BANQUE POPULAIRE CREATION.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 14 870 euros par apport en numéraire et émission de 1 487 actions de préférence de catégorie B en ce non compris une somme de 585 089,89 euros représentant le montant de la prime d'émission, soit au total la somme de 599 959,89 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société à la BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL-Agence de Paris 1er - compte n° 000200 73103.

- 12) Aux termes d'une décision du Conseil d'administration en date du 30 janvier 2015 sur délégation de compétence des assemblées générales mixtes des 29 avril 2013 et 26 août 2013, il a été constaté l'exercice en totalité des 744 BSA B réservés à FCRP AURIGA VENTURES III par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2013 précitée, et consécutivement la souscription de 744 actions par le FCRP AURIGA VENTURES III.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 7 440 euros par apport en numéraire et émission de 744 actions de préférence de catégorie B en ce non compris une somme de 292 741,68 euros représentant le montant de la prime d'émission, soit au total la somme de 300 181,68 euros, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société à la BANQUE

EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL - 6 avenue de Provence Case n°59 - 74452 PARIS cedex - compte n° 00020073106 09.

- 13) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 29 octobre 2015, des conseils d'administration du 20 novembre 2015 et du 10 décembre 2015 et de la décision du Président Directeur Général du 10 décembre 2015, le capital social a été augmenté à la suite de la conversion de :
 - 946.000 actions de préférence A en 1.135.200 actions ordinaires
 - 991.600 actions de préférence B en 1.279.164 actions ordinaires
 - 750.000 OCA2015 en 178.143 actions ordinairesd'un montant de 65.490,70 Euros, pour le porter de 295.940 Euros à 361.430,70 Euros, par voie d'émission de 3.614.307 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune.
- 14) Suivant délibération du conseil d'administration du 14 décembre 2015, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 29 octobre 2015, il a été constaté une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public d'un montant de 121.288,60 Euros, pour le porter de 361.430,70 Euros à 482.719,30 Euros, par voie d'émission de 1.212.886 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune.
- 15) Suivants délibérations du conseil d'administration en date du 29 novembre 2018, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 18 octobre 2018 autorisant l'attribution gratuites d'actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, et du conseil d'administration du 29 novembre 2019 constatant l'acquisition définitive desdites actions, le capital social a été augmenté d'un montant de 8.634,20€, pour le porter de 482.719,30€ à 491.353,50€, par voie d'émission de 86.342 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10€ chacune.
- 16) Suivant la délibération du conseil d'administration du 30 novembre 2020, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 18 octobre 2018, il a été constaté une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant de 5.461,60 Euros, pour le porter de 491.353,50 Euros à 496.815,10 Euros, par voie d'émission de 54.616 actions d'une valeur nominale de 0,10 € par action.
- 17) Suivants délibérations du conseil d'administration en date du 17 juin 2016, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 29 octobre 2015, décidant l'attribution de bons de souscription de part de créateurs d'entreprise, et du conseil d'administration du 7 juin 2021 constatant l'exercice desdits bons, le capital social a été augmenté d'un montant de 28 963,10 € pour le porter de 496.815,10€ à 525.778,20€, par voie d'émission de 289 631 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10€ chacune.
- 18) Suivant la délibération du conseil d'administration du 27 septembre 2021, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2018, il a été constaté une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant de 18.990,90 Euros, pour le porter de 525.778,20 Euros à 544.769,10 Euros, par voie d'émission de 18.909 actions d'une valeur nominale de 0,10 € par action.
- 19) Suivant délibérations du Conseil d'administration en date du 1er juillet 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale du 21 octobre 2021, il a été constaté une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant de 4.680,80 €, pour le porter de 544.769,10€ à 549.449,90€, par compensation avec une créance certaine,

liquide et exigible sur la Société et par voie d'émission de 46.808 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10€ par action.

- 20) Suivant décisions du Conseil d'administration en date du 1er juillet 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2019, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant nominal de 143.640,50€ par la conversion de la totalité des 125.000 OCA 1 et des 250.000 OCA 2 en actions ordinaires nouvelles portant ainsi le capital social de 549.449,90€ à 693.090,40€, par voie d'émission de 1.436.405 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 693.090,40 Euros.

Il est divisé en 6.930.904 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

9-1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

9-2 La Société peut notamment demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, contre rémunération à sa charge, les renseignements prévus par la loi relatifs aux détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

9-3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

En outre, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 2/3 ou 90% du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai 4 jours de bourse, avant clôture, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital social.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. L'assemblée générale extraordinaire pourra décider que les éventuels rompus seront cédés et leur prix réparti conformément aux dispositions légales et réglementaires ou bien encore que les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES -VOTE

12-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

12-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

12-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

- lorsque le nu-proprétaire bénéficie, lors de la transmission de la nue-proprété assortie d'une réserve d'usufruit au profit du donateur, des dispositions relatives à l'exonération partielle, prévue par l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Cette répartition s'applique sans limitation de durée.

Pour assurer son exécution, cette répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-proprétaire sera mentionnée sur le compte où sont inscrits leurs droits.

- dans les autres cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées

en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi.

ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

13-1 La société est administrée par un conseil d’administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

13-2 La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années. Le mandat d’un administrateur prend fin à l’issue de la réunion de l’assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l’exercice écoulé et tenue dans l’année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l’âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d’un tiers des membres du Conseil le nombre d’administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l’administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d’office.

13-3 Le conseil d’administration est convoqué par le président à son initiative et, s’il n’assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s’est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tous moyens de communication écrit dans un délai de 8 jours sauf cas d’urgence. Elle indique l’ordre du jour qui est fixé par l’auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, le Conseil pourra adopter par consultation écrite les décisions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

13-4 Le conseil d’administration détermine les orientations de l’activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d’actionnaires et dans la limite de l’objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu’il juge opportuns.

13-5 Le conseil d’administration élit parmi ses membres son président. Il détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

13-6 Le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées.

ARTICLE 13 bis - CENSEUR

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Censeur(s), personnes physiques ou morales, afin de permettre à la société de profiter de l'avis et des appuis de personnes n'appartenant pas audit conseil.

Le ou les Censeur(s) est (sont) désigné(s) par le Conseil d'administration, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, parmi ou en dehors des actionnaires. Aucun censeur ne peut être administrateur de la société. Au cas où un censeur serait nommé administrateur, le Conseil d'administration devra procéder le cas échéant à la nomination d'un nouveau censeur.

La décision de nomination indique la durée des fonctions des Censeurs, qui peuvent être nommés sans limitation de durée.

Tout Censeur peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif.

En cas de décès, empêchement permanent, démission ou révocation d'un Censeur, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration.

Les Censeurs ont pour mission d'étudier les questions que le Conseil, ou son Président, soumet, pour avis, à son examen et d'examiner la marche de la société, de participer aux séances du Conseil d'administration pour donner un avis consultatif sans voix délibérative et chaque Censeur peut donner son propre avis indépendamment de celui des autres censeurs.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Les Censeurs recevront les mêmes informations que celles communiquées avant les réunions aux administrateurs en cette qualité et ils auront communication des procès-verbaux des réunions.

Les Censeurs peuvent percevoir une rémunération spécifique dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration et s'impute sur l'enveloppe globale allouée par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président et fixe la durée des fonctions du directeur général, laquelle ne peut excéder six (6) ans, lors de sa nomination. Ses fonctions prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle tenue dans l'année en cours de laquelle son mandat expire.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Toutefois, le Directeur général ne peut, sans avoir reçu l'autorisation préalable du Conseil d'administration, prendre les décisions suivantes :

- a) la définition et les modifications du budget annuel ; l'autorisation de tout engagement supérieur, en une ou plusieurs fois, à 10% du budget annuel et de tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 250.000 euros,
- b) la modification de l'orientation des activités de la société ou de ses Filiales,
- c) la mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit, et plus généralement de tous engagements ou cautionnement, aval ou garantie d'un montant respectif unitaire supérieur à 250.000 euros, la signature de contrats de crédit- bail pour un montant excédant 250.000 euros,
- d) l'octroi de toutes sûretés sur des actifs de la société ou de ses Filiales,
- e) la cession ou l'acquisition, par la société ou l'une de ses Filiales, du fonds de commerce, et des droits de propriété industrielle et intellectuelle et des résultats de R&D ainsi que la concession de toutes licences sur lesdits droits, en dehors des concessions de licences consenties aux clients de la société dans le cours normal de l'activité,
- f) l'acquisition, la cession d'actifs (autres que ceux mentionnés au d)) de la Société ou de l'une de ses Filiales, d'une valeur unitaire supérieure à 250 .000 euros (hors taxes), non prévue au budget annuel,
- g) la conclusion d'accord de partenariat avec une société industrielle du même secteur d'activité que celui de la société ou de ses Filiales, et sortant du cours normal des affaires,
- h) la constitution par la Société ou ses Filiales, de succursales, d'établissements secondaires, de bureaux ou de toutes entités, dotées ou non de la personnalité morale, dans lesquelles la Société ou l'une de ses Filiales détiendrait des droits ou titres (les « Entités »), non prévue au budget annuel,
- i) l'acquisition et la cession de droits sociaux ou, plus généralement, de tous intérêts dans des Entités par la Société ou ses Filiales ;

- j) toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou des Filiales ;
- k) la détermination des conditions dans lesquelles seront consenties des options de souscription ou d'achat d'actions, des actions gratuites nouvelles ou existantes, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou des bons de souscription d'actions de la société au profit de ses salariés et/ou de ses mandataires sociaux dirigeants, et/ou des salariés et mandataires sociaux de toute(s) Filiale(s) de la société, la modification de ces conditions, et la désignation des bénéficiaires desdites options, actions gratuites ou bons ;
- l) toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission), toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières) ;
- m) toute décision de participation de la Société, ou de l'une de ses Filiales, à une opération de fusion, de scission, de restructuration, de dissolution, de liquidation, d'apport partiel d'actifs, de mise en location gérance ou de transfert de la propriété de son fonds de commerce ou d'actifs essentiels à son activité ;
- n) la décision de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des titres de la société ou d'une Filiale aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, organisé ou non, et toute décision en relation avec une telle opération ;
- o) la conclusion de toutes conventions entre la Société (ou l'une de ses Filiales), d'une part, avec un mandataire social de la Société (ou de l'une de ses Filiales), ou un actionnaire de la Société (ou de l'une de ses Filiales), directement ou indirectement, d'autre part ;

Le terme « Filiale » désigne toute société dans laquelle la Société ou l'une de ses Filiales détient et/ou viendrait à détenir une fraction supérieure à 10% du capital.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions du directeur général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES

15-1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

15-2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

15.3 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

15.4 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique.

15.5 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

15.6 Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1367 du code civil, ou par un procédé de signature électronique arrêté par le conseil d'administration consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache.

15.7 L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Ce formulaire électronique comporte la signature électronique dans les conditions prévues au présent article.

15.8 Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent

l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration ou sur autorisation de ce dernier, l'un de ses membres, le directeur général ou un directeur général délégué est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.